

Lecture de l'article 2 du titre II du projet de Constitution, lors de la séance du 9 août 1791

Jacques Guillaume Thouret

Citer ce document / Cite this document :

Thouret Jacques Guillaume. Lecture de l'article 2 du titre II du projet de Constitution, lors de la séance du 9 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 302;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12022_t1_0302_0000_3

Fichier pdf généré le 05/05/2020

M. Pierre Dedelay (*ci-devant Delley-d'Agier*). Ce que vient de développer M. le rapporteur est loi politique ; mais il existe quelques départements qui peuvent devenir très onéreux à conserver comme départements, et si ces départements vous demandaient d'être réunis à un autre... (*Murmures. — Non ! non !*)

(La discussion est fermée.)

La rédaction de M. Rabaud-Saint-Etienne est mise aux voix dans les termes suivants :

Art. 1^{er}.

« Le royaume est un et indivisible ; son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départements, chaque département en districts, chaque district en cantons. » (*Adopté.*)

M. Thouret, rapporteur. Voici l'article 2 :

« Sont citoyens français :

« Ceux qui sont nés en France d'un père français ;

« Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume ;

« Ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont revenus s'établir en France et ont prêté le serment civique ;

« Enfin, ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique. »

M. Garat, aîné. J'adopte l'article dans sa totalité. Je demande seulement qu'on retranche au quatrième paragraphe, ces mots : « *pour cause de la religion.* » Laisser dans ce paragraphe cette disposition, ce serait faire entendre que ceux qui descendraient d'un Français ou d'une Française qui se seraient expatriés pour toute autre cause que celle de la religion, ne seraient pas admis au même bénéfice. Or, je ne conçois pas le motif de cette distinction. Sous l'ancien régime même, la France était chérie de tous les Français, et un Français qui avait le malheur de la quitter n'était pas plutôt dans les pays étrangers qu'il regrettait sa patrie. Si dans l'ancien régime cette affection existait, jugez combien il y en aura alors auxquels par le bienfait de notre Constitution, vous aurez rendu une liberté politique et individuelle également inaltérable à tous les Français.

M. Tronchet. Cette demande est très juste ; il a toujours été vrai qu'il suffisait à un homme originaire français de revenir en France, et de déclarer qu'il veut y fixer son domicile, pour qu'il rentre dans tous les droits de citoyen français. Je ne conçois pas pour quel motif le comité n'a consacré qu'une exception et non pas la règle générale.

J'ai une autre observation à faire sur cet article, elle porte sur le premier paragraphe : malheureusement il y a et il y aura encore longtemps des enfants illégitimes qui ne connaissent que leur mère. Certainement vous n'entendez pas priver ces enfants illégitimes, nés en France, et d'une mère française, du droit de citoyen.

Je sens bien qu'il n'est pas possible de mettre dans l'article « *des enfants nés d'un père ou d'une mère française* », mais je propose au comité de prendre cet objet en considération.

M. Thouret, rapporteur. Cette observation n'a pas échappé aux comités ; mais nous n'avons pas

trouvé le moyen d'établir une rédaction pleinement satisfaisante. Nous pensons que tout enfant né, élevé et établi en France, et dont on ne connaît pas le père, est de plein droit censé fils d'un Français, tant qu'on n'a pas trouvé contre lui qu'il a une filiation étrangère. La présomption est évidemment en sa faveur, car on ne peut supposer que par une exception défavorable à cet individu, il a pour père un étranger, lorsqu'il peut avoir pour père tous les Français. (*Rires.*)

M. Prieur. J'ai un mot à ajouter à l'observation de M. Tronchet en faveur des enfants illégitimes. Il a appelé l'attention de l'Assemblée sur ceux qui ont une mère connue, mais il a oublié les enfants dont les pères et mères sont inconnus. Or, dans l'état d'abandon universel, comme je crois que c'est à la patrie à les adopter, et que toutes ces présomptions étant en leur faveur, ils doivent, comme tous les autres citoyens nés en France, jouir de leurs droits de citoyens. J'en fais l'amendement très précis.

M. Tronchet. J'adopte : il est très bon.

M. Le Chapelier. Quand un enfant est né en France, il est évident que la présomption est que le père était Français et non pas étranger. Ainsi je crois l'addition très inutile ; mais ce qui me fait prendre la parole, c'est la proposition de supprimer ces mots : « *pour cause de religion.* »

Je demande à ceux qui veulent détacher ces mots, s'ils attachent assez peu d'intérêt à la qualité de citoyen français, pour vouloir la donner à l'homme dont les ancêtres ont été établis en pays étranger sans aucune persécution, sans aucune espèce de motif que de faire mieux leurs affaires, et qui ont, ainsi que leurs descendants, prêté le serment de fidélité aux puissances étrangères. Ceux-là, Messieurs, sont aussi étrangers que ceux qui sont nés de parents étrangers : ils ont renoncé à leur patrie.

Mais ceux, au contraire, qui ont été persécutés, qui ont été obligés de quitter leurs foyers, ont dû être protégés par vous ; ainsi vous avez rendu la loi qui, conforme à une disposition sage du droit romain, les considère dans un état perpétuel de persécution, qui ne permettait pas de croire que leur absence du royaume tint à leur volonté, et vous dit : « Ceux-là, à quelque distance qu'ils soient à l'époque où leurs parents seront éloignés de France où ils ne pouvaient plus habiter, seront censés citoyens français, du moment qu'ils arriveront. »

Si vous effacez ces mots : « *pour cause de religion* », il en résultera que non seulement ceux-là, mais même ceux qui pourraient, dans l'époque la plus reculée, s'y faire un parent français, viendront s'établir en France ; et sans remplir aucune espèce des conditions attachées à l'étranger qui veut y fixer son domicile, jouiront aussitôt des droits de citoyen français : cela ne peut pas être.

Je demande que ces mots soient conservés comme étant une réparation d'une persécution que nous déplorons tous, que le gouvernement de Louis XIV s'est permis ; mais nous ne devons pas accorder le même avantage à ceux qui, sans aucune espèce de motifs, se sont retirés de France pour passer chez l'étranger.

M. Thouret, rapporteur. Nous avons énoncé le principe primitif que tout homme né en pays